

## Arrêt

n° 245 089 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2020 avec la référence 89352.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Parakou, d'ethnie peule et sans implication politique. A partir de 2012, vous ne suivez plus les prescrits de la religion musulmane et craignez que cela ne vous nuisent en cas de retour dans votre pays d'origine. A l'appui de votre dossier, vous invoquez un problème d'héritage avec votre oncle paternel, [M.D.].*

*Suite au décès de votre père vers fin 2010 en raison d'une maladie grave, votre oncle a convoqué la famille ainsi qu'un imam pour régler la succession de votre père. Votre oncle a exigé la totalité de biens ce que vous n'avez pas accepté. Vous avez ensuite rencontré un imam pour lui faire part de votre proposition de partage. Il a accepté d'intervenir et a tenté de convaincre votre oncle de ce partage, sans succès. Un jour, vous vous êtes réveillé avec plusieurs dents en moins. Vous êtes alors parti au Burkina Faso afin de recevoir des soins. Après quelques temps, l'épouse de votre oncle vous a informé que ce dernier allait venir afin d'en finir avec vous. Vu que vous avez aperçu votre oncle en discussion avec la personne qui vous soignait, vous avez fui. Vous vous êtes rendu chez un ami à Kalavi (Bénin) où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays en mars 2016. Vous avez traversé le Niger, la Libye, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne où vous êtes arrivé en août 2016. En Allemagne, vous introduisez une demande de protection internationale laquelle est déclarée inadmissible en date du 25 novembre 2016. Le 29 août 2018, vous quittez l'Allemagne pour venir réclamer la protection des autorités belges. Vous introduisez votre demande le 10 août 2018. A l'appui de votre dossier, vous déposez une lettre de votre mère, une du comité islamique, un acte de naissance ainsi qu'une enveloppe.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué par sorcellerie par votre oncle paternel en raison d'un problème lié à l'héritage de votre père et, d'autre part, d'être tué par le comité islamique de Parakouvu pour avoir arrêté la pratique de l'islam (p. 06 entretien personnel). Ce sont les seules craintes énoncées. Vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités béninoises (p. 06 entretien personnel).*

*En ce qui concerne votre crainte principale, le Commissariat général constate d'emblée que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun. Ils ne peuvent donc être assimilés à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez que vous seriez tué par votre oncle sorcier pour un conflit dans le cadre de l'héritage de votre père (pp. 06,07 entretien personnel). Cela relève d'un problème de droit commun aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. En outre, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général relève que le risque d'être tué par sorcellerie par votre oncle paternel (p. 06,09 entretien personnel) repose sur des supputations personnelles et des croyances culturelles courantes en Afrique. Face à cela, le Commissariat général ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux demandeurs de protection internationale, peut vous protéger contre un tel risque qui relève du domaine occulte ou spirituel. Par conséquent, le Commissariat général constate que le risque en lien avec la sorcellerie n'est pas de nature à vous faire bénéficier d'une protection internationale.*

*En ce qui concerne votre autre crainte d'être tué par le comité islamique de Parakou vu que vous ne pratiquez plus la religion musulmane, relevons tout d'abord que vous n'avez pas présenté cet élément lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale alors que vous affirmez avoir pu présenter tous les éléments essentiels de votre demande de protection dès l'introduction de celle-ci à l'Office des étrangers (p. 02 entretien personnel). Par rapport aux personnes craintes à ce sujet, vous parlez de tout le comité islamique de Parakou sans plus de précision (p. 06 entretien personnel).*

Après, le Commissariat général constate que le seul élément problématique invoqué est le fait que votre mère vous a mis en garde (p. 10 entretien personnel). Vous n'avez pas mentionné d'autres éléments indiquant que vous risquez d'être tué. Le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à étayer par des propos précis et circonstancié la réalité de votre crainte d'être tué en raison de votre abandon des pratiques de la religion musulmane.

Le Commissariat général constate en outre vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans la ville de Kalavi où vous viviez entre 2012, année où vous avez cessé de pratiquer les prescrits de l'Islam et votre départ du pays en 2016 (p. 10 entretien personnel). Dès lors, interrogé sur la possibilité de retourner à Kalavi où vous n'avez pas connu de problème, vous dites que vous n'avez rien dans cette ville et que la personne qui vous a aidé ne peut le faire indéfiniment (p. 10 entretien personnel) ce qui ne constitue pas une justification convaincante. En effet, d'une part les motifs avancés ne sont en rien liés à un motif de la Convention de Genève et d'autre part votre profil d'homme né en 1986 ayant exercé la profession de commerçant nous permet de croire en votre possibilité de réinstallation. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que la crainte d'être tué en raison de votre abandon des pratiques de la religion musulmane ne peut être considérée comme fondée. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que même si vous donnez un exemple d'une personne tuée dans ce cadre en 2003 (p. 07 entretien personnel), il ne ressort pas des informations mises à notre disposition de cas de violence récent. Nos informations ne constatent pas de fondamentalisme religieux dans la législation ou dans la pratique religieuse par la population. Elles indiquent au contraire une tolérance religieuse et une coexistence harmonieuse entre les diverses communautés religieuses (cf. farde informations sur le pays, pièce 1).

Le Commissariat général est conforté dans sa conviction que la crainte de subir une persécution ou une atteinte grave votre crainte n'est pas fondé par le fait que vous n'avez pas sollicité la protection du premier pays européen dans lequel vous êtes arrivé, à savoir l'Italie. Vous expliquez avoir reçu des médicaments en Italie mais ne pas avoir été conduit à l'hôpital par rapport à ce que vous avez subi en Libye et que vous avez préféré rejoindre l'Allemagne pour y demander une protection (p. 04 entretien personnel). Force est de constater que votre justification n'est pas convaincante et que votre comportement tend à décrédibiliser les craintes alléguées.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Bénin.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Bénin, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous dites que cela peut constituer une crainte. Interrogé sur ce point, vous parlez de vertiges et de l'impossibilité de donner votre sang (p. 05 entretien personnel). Ces éléments non attestés objectivement ne constituent pas une impossibilité de retour en lien avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Par conséquent, le Commissariat général considère que les évènements rencontrés en Libye ne sont pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

Les divers documents déposés ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Dans sa lettre, votre connaissance évoque le départ de votre mère du Bénin pour diverses raisons dont le décès de trois de vos frères et le départ de vos autres frères pour une destination inconnue (cf. farde documents, pièce 1). Cette lettre constitue un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, l'auteur est peu circonstancié sur les faits mentionnés. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir une crainte dans votre chef.

*Dans son courrier, le chef du premier arrondissement de Parakou indique que votre famille fait face à un problème d'héritage, que certains décès se sont produits dans votre famille et que d'autres membres de votre famille ont pris la fuite. Il précise qu'une solution acceptable par les diverses parties en ce qui concerne le partage n'a pas été trouvée. Il stipule que le comité islamique vous conseille ainsi qu'aux autres membres de votre famille de trouver un lieu de refuge et ne pas revenir au pays (cf. farde documents, pièce 2). Ce document relate des évènements qui ne sont pas contestés par le Commissariat général à savoir le problème d'héritage, le décès ou la fuite de membres de votre famille. Cependant ce courrier est trop peu précis sur le décès de membres de votre famille ou sur les éléments sur lesquels est fondé le conseil selon lequel vous deviez rester éloigné du pays. Dès lors ce document ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Votre acte de naissance tend à attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (cf. farde documents, pièce 3). Enfin, l'enveloppe DHL atteste que du courrier vous a été envoyé depuis le Bénin mais cela ne garantit pas l'authenticité de son contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Sèdagban Hygin F. Kakai, « *Government and land corruption in Benin* », *The Land Deal Politics Initiative*, 2012, [https://asscts.publishing.srvcic.gov.uk/media/57a08a96cd915d622d007e9/1-DPI\\_12-Kakai.pdf](https://asscts.publishing.srvcic.gov.uk/media/57a08a96cd915d622d007e9/1-DPI_12-Kakai.pdf)
- 4. Agence de presse Xinhua, « *Bénin : La loi portant code foncier et domanial adoptée à l'Unanimité des députés béninois* », 16 janvier 2013, [http://french.china.org.cn/autreshorizons/2013-01/15/content\\_27696138.htm](http://french.china.org.cn/autreshorizons/2013-01/15/content_27696138.htm) ;
- 5. Les Echos de la Vallée, *Editorial : La problématique du foncier !*, 4 avril 2013, <http://lesechosdelavallee.over-blog.com/article-editorial-la-problematique-du-foncier-166814803.html>
- 6. E. ALBER et J. SOMMER, « *Quand l'application du droit national est déterminée par la demande locale, Etude d'une résolution de conflit villageois au Bénin* », *Cahier d'études africaines*, 2004, n°175, <https://journals.openedition.org/etudesafricaines/pdf/4770>.
- 7. L. GUDEGBE, *La gestion traditionnelle des conflits domaniaux. Trafic d'influence dans les affaires domaniales*, mai 2008, [http://www.afrique-gouvernance.net/bdf\\_experience-981\\_fr.html](http://www.afrique-gouvernance.net/bdf_experience-981_fr.html)
- 8. Le Soir, *Deux touristes français ont disparu au Bénin*, 5 mai 2019, <https://www.lesoir.be/222284/article/2019-05-05/deux-touristes-francais-ont-disparu-aubenin>
- 9. Amnesty, *L'Italie complice des tortures infligées aux migrants*, 31 janvier 2020, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/italie-complice-actes-torture-infliges-migrants-refugies-libye> » (requête, p. 13).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré des normes et principes suivants :

« [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'un problème avec son oncle lié à l'héritage de son père et d'être tué par un comité islamique suite à l'abandon de sa pratique religieuse. Il soutient notamment que son oncle a menacé de le tuer.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil examine tout d'abord la crainte alléguée par le requérant dans le cadre d'un conflit d'héritage.

5.4.1 Concernant le problème du requérant avec son oncle dans le cadre de l'héritage de son père, le Conseil, tout comme la partie défenderesse, ne conteste pas la réalité du conflit relatif à l'héritage du père du requérant en lui-même.

Toutefois, le requérant reste en défaut d'établir que ce conflit serait constitutif d'une crainte de persécution dans son chef. En effet, le Conseil relève tout d'abord que les déclarations du requérant concernant les menaces concrètes de son oncle sont très sommaires. Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant de relier la disparition de ses dents à des agissements de son oncle. De plus, le Conseil estime que l'acharnement allégué de l'oncle du requérant qui persiste à vouloir éliminer les héritiers de son frère défunt est totalement invraisemblable dès lors que lesdits héritiers lui ont laissé l'héritage.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que son oncle cherche à lui nuire suite au conflit à propos de l'héritage de son père. Dès lors, le Conseil considère que les développements de la requête relatifs à la nature spirituelle et occulte d'une crainte, à l'ampleur des conflits d'héritage au Bénin, ainsi qu'aux possibilités de protection des autorités dans le cadre de ces conflits sont, en l'espèce, surabondants. Il en va dès lors de même pour les documents annexés à la requête (inventoriés annexes 3 à 7) dès lors qu'ils se rapportent à une argumentation jugée en l'espèce surabondante.

5.4.2 Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée dans le cadre de l'héritage de son défunt père.

5.5 S'agissant du fait qu'il ne pratique plus la religion musulmane, le requérant soutient tout d'abord qu'il n'a pas mentionné cette crainte à l'Office de étrangers parce cette crainte n'est pas à l'origine de son départ du pays. Il précise avoir pris conscience de cette difficulté et de l'ampleur du risque en cas de retour au Bénin lorsqu'il était déjà en Belgique. Il ajoute que cette crainte s'est amplifiée parce qu'il boit de l'alcool maintenant, ce qu'il ne faisait pas en Afrique. A cet égard, il soutient s'être occidentalisé et que son parcours migratoire difficile a accentué son éloignement de l'Islam. Il précise encore qu'il n'avait pas conscience de l'ampleur de ce risque lors de son audition à l'Office des étrangers en janvier 2019 et qu'il ne l'a dès lors pas mentionnée. Ensuite, il soutient que, si la partie défenderesse considère qu'il n'est pas assez précis quant à l'origine de sa crainte, cette dernière n'a toutefois pas cherché à obtenir de plus amples informations à ce sujet et ne lui a posé que des questions relativement générales. Sur ce point, le requérant souligne qu'il redoute son oncle et les membres du comité islamique - lequel dispose d'un pouvoir important dans sa région – mais pas un imam en particulier. Sur ce point toujours, il soutient avoir fourni l'exemple d'une personne ayant subi les conséquences du non-respect des prescrits religieux, reproduit un extrait de son entretien personnel, et qu'une personne peut être condamnée à 100 coups de fouet. Quant à la liberté de pratiquer sa religion au Bénin, il rappelle ne pas invoquer de crainte à l'égard de ses autorités mais d'acteurs privés – les comités islamiques - influents à Parakou, sa région d'origine. Il ajoute qu'il convient d'examiner l'évolution de la situation au Bénin à la lumière de la montée en puissance des groupes islamistes radicaux dans sa région.

A cet égard, il souligne que, si le Bénin semblait épargné par cette tendance, le meurtre de deux touristes par l'Etat islamique indique une évolution inquiétante. Par ailleurs, il soutient qu'une réinstallation à Kalavi n'est pas possible dès lors qu'il craint tant la puissance de son oncle que celle du comité islamique au-delà de sa ville d'origine. Sur ce point, il souligne que le Bénin est un pays relativement petit et que, vu que la question de la région d'origine et du réseau familial y est très importante, son retour ne resterait pas sous silence. Il soutient qu'il existe un risque réel que le comité islamique et son oncle soient informés de son retour et qu'il pourrait être facilement retrouvé par ceux-ci.

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête dès lors que le requérant avait, selon ses propres déclarations, cessé de pratiquer l'Islam depuis quatre années avant son départ pour la Belgique et que sa mère l'avait mise en garde. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas mentionné cette crainte à l'Office des étrangers, alors qu'il avait déjà vécu quatre ans sans pratiquer l'Islam au Bénin à son arrivée en Belgique.

Ensuite, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que le requérant n'a pas fourni de propos précis et circonstanciés concernant les problèmes qu'il aurait ou risquerait de rencontrer suite à son abandon de l'Islam. En effet, le Conseil observe que le requérant a vécu à Kalavi depuis 2012 sans rencontrer le moindre problème concernant son abandon de la pratique de l'Islam, mis à part une simple mise en garde de sa mère lorsqu'elle a appris qu'il avait arrêté de pratiquer l'Islam. Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant a été interrogé à travers différentes questions ouvertes et fermées à propos des risques découlant de l'abandon de la pratique de l'Islam. A cet égard, le Conseil observe que les réponses du requérant auxdites questions sont quant à elles très générales et que le seul exemple qu'il fournit date de 2003 et n'est absolument pas circonstancié. De plus, le Conseil constate que le requérant ne mentionne pas la moindre identification de sa personne par le Comité islamique de Parakou ou la moindre recherche menée par ledit comité à son encontre.

Quant à la liberté de pratiquer sa religion au Bénin, le Conseil estime que le fait que deux touristes aient été tués au par l'Etat Islamique, comme en témoigne l'article de presse annexé à la requête (annexe 8), ne permet pas d'établir que la situation au Bénin serait telle que toute personne ne pratiquant plus l'Islam craindrait avec raison d'être persécutée, conclusion qui est en outre en porte-à-faux avec les informations produites par la partie défenderesse sur la coexistence entre les différentes religions au Bénin.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a pas fourni le moindre élément concret permettant d'établir qu'il aurait un problème avec le comité islamique de Parakou en raison de l'abandon de sa pratique de l'Islam. En conséquence, le Conseil estime que la question des possibilités de réinstallation du requérant à Kalavi n'est pas pertinente en l'espèce.

Si le requérant ajoute que cette crainte s'est amplifiée parce qu'il boit de l'alcool maintenant, ce qu'il ne faisait pas en Afrique, qu'il soutient s'être occidentalisé et que son parcours migratoire difficile a accentué son éloignement de l'Islam, force est de constater que ces éléments, à propos desquels le requérant reste trop peu circonstancié pour que le Conseil puisse saisir la teneur réelle de ses convictions religieuses, ne modifient en rien le constat que le requérant n'a connu aucun problème dans son pays malgré son éloignement de l'islam depuis 2012, qu'il n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant qu'il serait ciblé en particulier par son oncle ou le comité islamique de Parakou et qu'il n'est produit, à ce stade, aucune information permettant de conclure à l'existence d'un groupe de personnes « occidentalisées » ou s'étant éloignées de l'islam (sans pour autant alléguer une conversion à une autre religion) qui seraient systématiquement discriminés ou persécutés par les autorités ou la population béninoise.

5.6 L'analyse des documents produits par le requérant au dossier administratif ne permet pas de modifier la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil à l'égard des deux craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande.

En ce qui concerne les documents figurant au dossier administratif, le Conseil observe que la requête ne développe aucune contestation face à la motivation y afférente de la décision attaquée, de sorte que le Conseil, qui observe que cette motivation est pertinente, estime pouvoir la faire sienne intégralement.

En ce qui concerne les documents annexés à la requête, les pièces annexées 3 à 8 ont déjà fait l'objet d'un examen ci-avant, de sorte que le Conseil y renvoie.

En ce qui concerne la pièce n° 9, elle vient à l'appui d'un argument de la requête qui vise à réfuter le motif de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas sollicité la protection internationale en Italie. Le Conseil estime toutefois, au vu de la remise en cause du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, que ce motif est tout à fait surabondant en l'espèce, de sorte que le document précité, relatif à l'incapacité des autorités italiennes de s'occuper des personnes vulnérables ayant connu des problèmes lors de leur parcours migratoire, est également surabondant en l'espèce.

5.7 En définitive, le requérant reste en défaut d'établir la crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil estime que la réalité des problèmes rencontrés avec son oncle dans le cadre du conflit relatif à l'héritage du père du requérant est remise en cause, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse remet en cause le bien-fondé de la crainte du requérant découlant de l'abandon de sa pratique de l'Islam.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les faits allégués ne sont pas établis et que le bien-fondé de la crainte du requérant est remis en cause en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à l'invocation d'une crainte spirituelle et occulte, à l'ampleur des conflits en matière d'héritage au Bénin, aux possibilités de protection offertes par les autorités béninoises dans ce contexte ainsi qu'aux possibilités de réinstallation du requérant.

Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour au Bénin en raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours d'exil (en particulier en Libye) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause -, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 En ce que le requérant semble solliciter le bénéfice du doute, le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou aurait manqué à son devoir de minutie ; ou n'aurait pas pris en compte les circonstances prévalant dans le pays d'origine du requérant, le contexte subjectif dans lequel il se situe ou l'ensemble des pièces versées au dossier administratif ; ou encore n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### § 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN